



n° 82.09 PB/HB

## ÉLUS DE LA MONTAGNE ET INFORMATION DU PUBLIC SUR LE RISQUE AVALANCHE

L'information relative aux avalanches intéresse les collectivités de montagne sous trois aspects distincts :

- La gestion des domaines skiables et l'accès au hors-piste,
- L'entretien et la police des voies communales
- La cartographie réglementaire de l'urbanisme (plans de prévention des risques - PPR).

Les deux sources principales d'information en la matière sont le Cemagref (pour ce qui concerne l'observation des avalanches et leur consignation) et le RTM - restauration des terrains en montagne (dans le cadre de la préparation des plans de prévention des risques).

Les cartes de localisation des phénomènes avalancheux (CLPA) sont des documents informatifs et ne constituent en aucun cas une cartographie réglementaire. Les informations qu'elles contiennent n'en sont pas moins précieuses tant pour les élus que pour le public.

Il n'existe cependant aucune obligation particulière pour les élus de rendre publiques ces informations, par ailleurs facilement accessibles par divers canaux, notamment les sites web spécialisés et très documentés du ministère en charge de l'écologie, du développement durable et de l'aménagement du territoire [www.prim.net](http://www.prim.net) et du Cemagref [www.avalanches.fr](http://www.avalanches.fr) .

Au regard de ce contexte, et plus précisément en matière d'urbanisme et de construction, les élus de la montagne défendent avec constance la position qui suit :

### 1. Le risque zéro n'existe pas, a fortiori en montagne

L'omniprésence des risques naturels en montagne (qui au-delà du risque d'avalanche, comprennent les chutes de bloc, les glissements de terrain, les crues torrentielles, les incendies de forêt - en montagne sèche), fait du risque un élément crucial de l'identité culturelle montagnarde.

La connaissance des phénomènes naturels par le vécu et la mémoire historique tend à démontrer qu'il est illusoire de vouloir s'en prémunir totalement, et a généré des moyens de prévention et de précaution qui permettent de vivre à son contact et commandent la notion de risque acceptable.

## **2. Un urbanisme vivant est indispensable en zone de montagne**

Les habitants des zones de montagne ont un droit légitime à disposer de l'espace nécessaire à leur développement, notamment en matière d'urbanisation. En vertu du principe environnemental de l'équilibre entre coûts et avantages, la cartographie réglementaire actuelle, résultant de la loi Barnier de février 1995, distingue des :

- zones rouges, où le risque étant présent et récurrent, toute construction est interdite,
- zones bleues où le risque est moins fort et tolère des constructions dès lors qu'elles respectent de stricts critères de sécurité (consultables sur le site du Cemagref).

Cette approche cartographique, lisible et profondément logique, est dans son principe suffisante, à la fois pour protéger les populations et leur permettre une occupation vivante du territoire. Envisager une catégorie de zone supplémentaire où, bien que constructible sans préconisation spécifique au regard du risque, il serait obligatoire d'informer sur la survenance de tout risque connu, au-delà de ceux pris en compte pour imposer des prescriptions de prévention, ne présente aucun intérêt sinon à développer dans la population une exigence de sécurité accrue et irréaliste, et à fragiliser les maires dont la responsabilité pourrait être mise en cause en cas de survenance d'avalanches exceptionnelles.

## **3. Le risque centennal constitue une limite raisonnable à ne pas franchir**

La cartographie des PPR s'aligne sur l'aléa le plus important survenu dans le cours du siècle qui précède sa réalisation. Cette antériorité récente présume que le risque en question est susceptible de se reproduire. D'ailleurs, le recensement exhaustif des catastrophes connues lors de la phase de préparation d'un PPR (sur la base de témoignages ou de documents d'archive) en atteste souvent le caractère cyclique.

Les observations (et par conséquent les certitudes) font défaut pour établir de façon certaine la répétition de phénomènes d'ampleur exceptionnelle consignés au-delà d'un siècle d'ancienneté. Leur nature de phénomène isolé est à présumer, dès lors qu'aucun indice matériel actuel ne permet aux techniciens RTM de prédire sa répétition imminente ou tout au moins dans le terme d'une génération. Il serait par conséquent aberrant de se priver de possibilités d'urbanisation au nom d'un risque dont la répétition n'a rien d'avéré.

## **4. Vertus et difficultés d'un diagnostic partagé**

La culture montagnarde de l'acceptation du risque se retrouve donc consignée dans chaque PPR. En matière de risques naturels majeurs, le partage de compétence entre l'État et les collectivités, consiste à identifier le risque pour le premier, et à en assurer la prévention dans la gestion courante des territoires, pour les seconds. C'est pourquoi il importe que lors de l'établissement de l'état des lieux des risques présents sur un territoire communal, les élus locaux soient associés afin de confronter informations techniques et vécues, d'où doit pouvoir émerger un diagnostic pleinement partagé entre l'État et la collectivité locale.

La qualité de ce dialogue, de ses acteurs et des informations qui l'alimentent, les impératifs socioéconomiques pesant sur les territoires (concentrations de populations, fréquentation touristique, notamment) peuvent conduire à des résultats forts différents d'une collectivité locale à l'autre. Aussi peu satisfaisant que ce constat puisse paraître au regard de la lisibilité, voire de l'égalité de traitement, il est avant tout le résultat de la démocratie locale, et doit être respecté en tant que tel.